

GE_GERICHTE A/1453/2024 vom 12. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1453_2024

FR: GE_GERICHTE A/1453/2024 du 12 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/1453/2024 del 12 dicembre 2024

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.12.2024
A/1453/2024

A/1453/2024 ATAS/1004/2024 du 12.12.2024 (PC), RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1453/2024 ATAS/1004/2024 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 décembre 2024 Chambre 3 En la cause
A_____ recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES intimé
ATTENDU EN FAIT Que, par décision du 1 er décembre 2023, confirmée sur opposition le
25 avril 2024, le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a calculé le droit
aux prestations de Monsieur A_____ (ci-après : le bénéficiaire), à compter du 1 er janvier
2024 ; Que le SPC a expliqué que, si, en application des dispositions transitoires de la
modification du 22 mars 2019 (réforme des prestations complémentaires) de la loi fédérale
sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30),
l'ancien droit était resté applicable au bénéficiaire durant trois ans, ce régime transitoire
avait pris fin le 31 décembre 2023 ; que le nouveau droit lui était dès lors applicable à
compter du 1 er janvier 2024, ce qui avait pour conséquence une diminution des
prestations ; Que par écriture du 29 avril 2024, l'assuré a interjeté recours contre cette
décision en expliquant en substance qu'il bénéficie des prestations complémentaires depuis
2005, que le montant de celles-ci a diminué d'environ CHF 250.- depuis le 1 er janvier 2024
en vertu de la nouvelle loi, qu'il rencontre de nombreux problèmes de santé et que, de façon
générale, les prix des biens et services ont significativement augmenté au fil des ans ;
Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 22 mai 2024, a conclu au rejet du
recours ; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 12 décembre
2024, à l'issue de laquelle le bénéficiaire a indiqué retirer son recours ; Attendu qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre seul en
application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre
2010 (E 2 05). *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3.
Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du
17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit
être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de
l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Diana ZIERI La présidente
Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à

l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.